

COUR D'APPEL DE NANCY

première chambre civile

ARRÊT N°12/01746 DU 26 JUIN 2012

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/02263

Décision déferée à la Cour : Déclaration d'appel en date du 07 Septembre 2011 d'une ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance de NANCY, R. G.n° 11/00317, en date du 23 août 2011,

APPELANTE :

Madame Gladys P., née le [...], demeurant [...],

Représentée par Maître Aline FAUCHEUR SCHIOCHET, avocat au barreau de NANCY, constituée aux lieu et place de la SCP MERLINGE BACH WASSERMANN FAUCHEUR SCHIOCHET, avoués, plaidant par Maître Catherine BOYE NICOLAS, avocat au barreau de NANCY,

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro [...] accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de NANCY)

INTIMÉE :

SA Y

dont le siège est [...], agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général et tous représentants légaux pour ce domiciliés au dit siège,

Représentée par la SCP MILLOT LOGIER ET FONTAINE, avocats au barreau de NANCY, précédemment constitué en qualité d'avoués, plaidant par Maître NIANGO, avocat au barreau de NANCY,

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 29 Mai 2012, en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur Guy DORY, Président de Chambre,

Monsieur Gérard SCHAMBER, Conseiller,

Madame Joëlle ROUBERTOU, Conseiller, entendue en son rapport,

qui en ont délibéré ;

Greffier, lors des débats : Madame DEANA ;

A l'issue des débats, le Président a annoncé que l'arrêt serait rendu par mise à disposition au Greffe le 26 Juin 2012, en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

ARRÊT : contradictoire , rendu par mise à disposition publique au greffe le 26 Juin 2012 , par Madame DEANA, Greffier, conformément à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile ;

signé par Madame Joëlle ROUBERTOU, Conseiller et par Madame DEANA, Greffier;

-----  
--  
Copie exécutoire délivrée le à

Copie délivrée le à  
-----

FAITS ET PROCÉDURE :

Mme Gladys P., contestant le montant d'une facture Y du 7 février 2011, de 713, 17 euros, a par acte d'huissier du 17 mai 2011 fait assigner la SA Y devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Nancy pour voir ordonner une expertise sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile (CPC).

La société Y a conclu au débouté et sollicité paiement d'une somme de 100 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et d'une somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du CPC.

Par ordonnance du 21 juin 2011 le magistrat saisi a ordonné la réouverture des débats et demandé à Mme P. de justifier de l'utilité de sa demande et des démarches effectuées préalablement auprès d'Y aux fins de vérification de son compteur électrique.

Par ordonnance du 23 août 2011, il a rejeté la demande d'expertise de Mme P., rejeté la demande de dommages et intérêts de la société Y, et sa demande fondée sur l'article 700 du CPC.

Il a relevé que les factures versées aux débats ne sont que des estimations des consommations d'électricité et de gaz pouvant donner lieu à vérification, que Mme P. ne justifie pas comme il lui a été demandé, d'une demande de vérification du compteur ou d'une démarche effectuée auprès d'Y, et qu'en l'absence de vérification du compteur l'expertise apparaît prématurée, retenu que Mme P. ne justifie pas de la légitimité de la mesure réclamée.

Mme P. a interjeté appel de cette décision par déclaration remise au greffe le 7 septembre 2011.

Elle a demandé par dernières conclusions communiquées par voie électronique le 6 mars 2012, de réformer l'ordonnance, d'ordonner une expertise judiciaire avec mission pour l'expert de déterminer sa consommation réelle en électricité et les dysfonctionnements qui pourraient engendrer les erreurs de facturation figurant sur ses factures, de condamner la société Y à lui payer la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du CPC et aux dépens qui seront recouverts par son avocat conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

Elle expose qu'à la réception de la facture de 713, 17 euros du 7 février 2011, elle a immédiatement pris contact avec les services Y pour leur indiquer qu'il devait y avoir une erreur, mais que ceux situés [...] ne se sont pas déplacés à son domicile malgré ses demandes, qu'elle s'est alors adressée aux services situés [...] et qu'un technicien s'est déplacé, qui a considéré que le compteur tournait trop vite ; que pour l'année 2011 les factures se sont élevées à 1729, 40 euros alors qu'elles étaient auparavant de 80 euros tous les deux mois ; que le problème persiste puisque Y lui a réclamé en janvier 2012 une somme de 171, 26 euros alors que son compteur est coupé depuis le mois d'août 2011.

Elle fait valoir qu'il y a un dysfonctionnement du compteur dont elle ne peut déterminer les causes, et que c'est ce qui justifie sa demande d'expertise.

La société Y a demandé par dernières conclusions communiquées par voie électronique le 20

avril 2012, de confirmer l'ordonnance, de condamner Mme P. à lui payer la somme de 500 euros pour appel abusif et celle de 2000 euros au titre de l'article 700 du CPC, ainsi qu'aux dépens, dont distraction au profit de son avocat.

Elle souligne que le fait que la demande soit fondée sur l'article 145 du CPC n'empêche pas le demandeur de produire un minimum d'éléments permettant au juge des référés d'apprécier l'utilité de la mesure sollicitée.

Elle précise que la facturation adressée à Mme P. a été établie selon une estimation qui a eu pour base l'estimation de la consommation d'électricité en été majorée compte tenu de la période hivernale ; qu'elle a demandé à Mme P. de lui transmettre le relevé effectué sur le compteur, mais qu'elle ne l'a pas fait.

Elle rappelle que le contrat liant les parties impose à Mme P. avant la saisine d'une juridiction, de solliciter à tout le moins une expertise amiable ou un relevé de compteur, ce qu'elle n'a pas fait.

Elle indique qu'elle n'a toujours pas communiqué les relevés permettant d'établir une facturation.

Elle précise que Mme P. ne fournit à l'appui de sa demande que deux factures et un échéancier de paiement, que les factures portent sur la consommation d'électricité et de gaz.

Elle considère que la procédure engagée n'est pas sérieuse, et que la mission à confier à l'expert est farfelue alors qu'il n'y a pas lieu de mobiliser un expert judiciaire pour procéder à une simple vérification du compteur.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 24 avril 2012.

SUR CE :

Attendu que la facture adressée par la société Y à Mme P., du 7 février 2011, d'un montant de 713, 17 euros a été établie sur la base d'un index estimé ;

Que la société Y a établi deux autres factures sur la base d'un index estimé les 21 février 2011 et 21 avril 2011, avant d'établir le 30 juin 2011 une facture sur la base d'un index réel ;

Qu'elle a ensuite établi d'autres factures sur la base d'un index estimé, les 24 août 2011 et 21 octobre 2011, avant d'établir une nouvelle facture sur la base d'un index réel du 9 décembre 2011 ; qu'à cette date elle a rappelé à Mme P. qu'elle restait redevable d'un montant de 2472,89 euros au titre de factures précédentes ;

Que le 24 février 2012, elle a établi une facture de résiliation en ce qui concerne l'électricité et mis en compte un remboursement au profit de Mme P. d'un montant de 379, 88 euros au titre des estimations du 7 décembre 2011 au 6 février 2012 et des frais d'abonnement ;

Que le 8 mars 2012, elle a établi une facture de résiliation en ce qui concerne le gaz, selon laquelle, après remboursement des estimations et de l'abonnement, Mme P. reste redevable d'une somme de 672, 92 euros ; que cette même facture rappelle à Mme P. qu'elle reste débitrice d'une somme de 2725, 48 euros au titre de factures précédentes ;

Attendu que Mme P. ne fournit aucun élément justifiant d'un dysfonctionnement de son compteur, d'une anomalie dans les consommations mises en compte ; qu'il ressort des pièces produites qu'elle était débitrice de la société Y au moins depuis novembre 2010 en raison d'un non paiement de ses factures (facture du 8 décembre 2010, lettres du 31 janvier 2011 et du 27 avril 2011) ;

Attendu que dès lors qu'il n'existe pas de motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, il convient de confirmer<sup>3</sup>

l'ordonnance déferée à la cour en ce qu'elle a rejeté la demande d'expertise de Mme P. ;

Attendu que la société Y a conclu à la confirmation du jugement, lequel a rejeté sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et sa demande au titre des frais irrépétibles de première instance ;

Attendu sur sa demande de dommages et intérêts pour appel abusif, que Mme P. a pu apprécier à la lecture de ses factures qu'il y en avait deux types, certaines fondées sur une estimation de consommation et d'autres opérant un réajustement des sommes dues en fonction de la consommation réelle ; qu'elle a obtenu en janvier 2011 des facilités de paiement pour des factures de novembre à décembre 2010, et que c'est manifestement sa situation financière difficile qui l'a conduite à saisir le juge des référés ; que celui ci a rejeté sa demande en motivant clairement sa décision, indiquant qu'en l'absence de vérification du compteur, l'expertise sollicitée apparaissait prématurée ; que Mme P. qui a interjeté appel, a eu connaissance en cours de procédure de sa situation définitive à l'égard d'Y par les factures de résiliation, mais ne l'a pas critiquée comme étant inexacte, a maintenu son action alors qu'elle n'a pas fourni davantage devant la juridiction du second degré d'élément justifiant de la mise en oeuvre d'une expertise ; qu'elle a commis par son insistance non fondée un abus de droit ; que celui ci, qui a contraint la société Y à subir la procédure d'appel jusqu'à son terme et à assurer sa défense, justifie l'octroi de dommages et intérêts d'un montant de 300 euros ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du CPC au profit de Mme P. ; que celle ci sera en revanche condamnée à payer à la société Y la somme de 500 euros au titre des frais irrépétibles d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant par arrêt contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe :

CONFIRME l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Nancy du 23 août 2011 en toutes ses dispositions ;

CONDAMNE Mme Gladys P. à payer à la SA Y la somme de TROIS CENTS EUROS (300 €) à titre de dommages et intérêts pour appel abusif ;

DEBOUTE Mme P. de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE Mme P. à payer à la SA Y la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) au titre des frais irrépétibles d'appel ;

CONDAMNE Mme P. aux dépens d'appel, l'avocat postulant constitué pour la SA Y étant autorisé à les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

Le présent arrêt a été signé par Madame ROUBERTOU, Conseiller à la première Chambre Civile de la Cour d'Appel de NANCY, et par Madame DEANA, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.